

Document:-
A/CN.4/382

**Cinquième rapport sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique
non accompagnée par un courrier diplomatique, par M. Alexander Yankov,
Rapporteur spécial**

sujet:
**Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un
courrier diplomatique**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1984, vol. II(1)

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

**Cinquième rapport sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique
non accompagnée par un courrier diplomatique,
par M. Alexander Yankov, rapporteur spécial**

[Original: anglais]
[14 mai 1984]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
<i>Note</i>		76
INTRODUCTION	1-2	76
<i>Sections</i>		
I. ETAT ACTUEL DES PROJETS D'ARTICLES	3-7	76
II. DÉBAT DE LA SIXIÈME COMMISSION SUR LE SUJET LORS DE LA TRENTE-HUITIÈME SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	8-39	80
A. Examen du sujet dans son ensemble	8-16	80
B. Observations sur les projets d'articles provisoirement adoptés par la Commission ou présentés par le Rapporteur spécial	17-39	81
1. Observations sur les projets d'articles 1 à 8 provisoirement adoptés par la Commission	17-27	81
2. Observations sur les projets d'articles 9 à 23 présentés par le Rapporteur spécial	28-39	82
III. BRÈVE ANALYSE DE LA PRATIQUE DES ETATS SE RAPPORTANT AUX PROJETS D'ARTICLES PRÉSENTÉS À LA COMMISSION	40-81	83
A. Pratique des Etats relative aux dispositions générales du projet (art. 1 à 6)	42-45	83
1. Champ d'application du projet d'articles	42-44	83
2. Le principe de la réciprocité (art. 6)	45	84
B. Pratique des Etats relative au statut du courrier diplomatique	46-53	84
1. Documents et nationalité du courrier diplomatique	46-47	84
2. Facilités, privilèges et immunités accordés au courrier diplomatique	48-52	84
3. Courrier diplomatique <i>ad hoc</i>	53	85
C. Pratique des Etats relative au statut de la valise diplomatique	54-81	85
1. Indication de la qualité de la valise diplomatique (art. 31)	54-63	85
2. Contenu de la valise diplomatique (art. 32)	64-69	87
3. Statut de la valise diplomatique confiée au commandant d'un aéronef commercial ou d'un navire marchand ou à un membre habilité de l'équipage (art. 33) et statut de la valise diplomatique expédiée par la poste ou par d'autres moyens (art. 34)	70-72	88
4. Inviolabilité de la valise diplomatique (art. 36)	73-79	89
5. Exemption des droits de douane et de tous impôts et taxes (art. 38)	80-81	90
IV. EXAMEN DES PROJETS D'ARTICLES À LA TRENTE-SIXIÈME SESSION DE LA COMMISSION	82-84	90

NOTE

Conventions multilatérales mentionnées dans le présent document :

Convention de Vienne sur les relations diplomatiques
(Vienne, 18 avril 1961)
Ci-après dénommée Convention de Vienne de 1961

Convention de Vienne sur les relations consulaires
(Vienne, 24 avril 1963)
Ci-après dénommée Convention de Vienne de 1963

Convention sur les missions spéciales
(New York, 8 décembre 1969)

Convention de Vienne sur la représentation des Etats
dans leurs relations avec les organisations internationales
de caractère universel (Vienne, 14 mars 1975)

Sources

Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95.
Ibid., vol. 596, p. 261.

Nations Unies, *Annuaire juridique*, 1969 (numéro de
vente: F.71.V.4), p. 130.
Ibid., 1975 (numéro de vente: F.77.V.3), p. 90.

Introduction

1. Le présent rapport est le cinquième que le Rapporteur spécial présente à la Commission du droit international sur le sujet du «Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique». Il a principalement pour objet, d'abord, de faire le point des travaux sur le projet d'articles et, ensuite, d'indiquer les principales tendances qui se font jour dans l'attitude des gouvernements à l'égard du projet telles qu'elles se dégagent des débats de la Sixième Commission de l'Assemblée générale ou de la pratique des Etats la plus récente.

2. Le présent rapport a un caractère essentiellement informatif, parce que le quatrième rapport¹ complétait déjà une série de projets d'articles accompagnés des commentaires de fond correspondants. Il a donc pour objet de vérifier dans quelle mesure les opinions qui se dégagent des débats de la Sixième Commission, à la trente-huitième

¹ Voir *infra* note 3 b iii.

session de l'Assemblée générale, et des derniers renseignements communiqués par les gouvernements² ou résultant des recherches de la Division de la codification correspondent aux solutions proposées par le Rapporteur spécial dans les projets d'articles qu'il a soumis ou que la Commission a provisoirement adoptés, ou si elles s'en écartent ou ne sont pas couvertes par elles³.

² Voir *supra* p. 61, doc. A/CN.4/379 et Add.1.

³ Pour plus de précisions sur les travaux que la Commission a consacrés au sujet jusqu'en 1983, voir a) les rapports de la Commission : *Annuaire... 1979*, vol. II (2^e partie), p. 192 et suiv., chap. VI; *Annuaire... 1980*, vol. II (2^e partie), p. 158 et suiv., chap. VIII; *Annuaire... 1981*, vol. II (2^e partie), p. 161 et suiv., chap. VII; *Annuaire... 1982*, vol. II (2^e partie), p. 117 et suiv., chap. VI; *Annuaire... 1983*, vol. II (2^e partie), p. 47 et suiv., chap. V; b) les précédents rapports du Rapporteur spécial: i) rapport préliminaire, *Annuaire... 1980*, vol. II (1^{re} partie), p. 227, doc. A/CN.4/335; ii) deuxième rapport, *Annuaire... 1981*, vol. II (1^{re} partie), p. 159, doc. A/CN.4/347 et Add.1 et 2; iii) troisième rapport, *Annuaire... 1982*, vol. II (1^{re} partie), p. 298, doc. A/CN.4/359 et Add.1; iv) quatrième rapport, *Annuaire... 1983*, vol. II (1^{re} partie), p. 66, doc. A/CN.4/374 et Add.1 à 4.

I. — Etat actuel des projets d'articles

3. Les projets d'articles qui composent la série proposée par le Rapporteur spécial dans ses divers rapports⁴ pourraient être divisés, selon leur état actuel, en trois catégories comme suit:

a) Les projets d'articles que la Commission a provisoirement adoptés à sa trente-cinquième session, en 1983;

b) Les projets d'articles que la Commission a examinés et renvoyés au Comité de rédaction;

c) Les projets d'articles complétant la série qui figure dans le quatrième rapport et que la Commission doit examiner avant de les renvoyer au Comité de rédaction.

4. La première catégorie comprend huit projets d'articles que la Commission a adoptés en première lecture à sa

trente-cinquième session⁵. Les articles 1 à 6 constituent la première partie, intitulée «Dispositions générales», à savoir: «Champ d'application des présents articles» (art. 1^{er})⁶; «Courriers et valises n'entrant pas dans le

⁵ Les textes et commentaires des articles 1 à 8 figurent dans *Annuaire... 1983*, vol. II (2^e partie), p. 57 et suiv., par. 190.

⁶ L'article 1^{er} provisoirement adopté par la Commission est libellé comme suit:

«Article premier. — Champ d'application
des présents articles

«Les présents articles s'appliquent au courrier diplomatique et à la valise diplomatique employés pour les communications officielles d'un Etat avec ses missions, postes consulaires ou délégations où qu'ils se trouvent et pour les communications officielles de ces missions, postes consulaires ou délégations avec l'Etat d'envoi ou les uns avec les autres.»

⁴ Voir *supra* note 3 b.

champ d'application des présents articles» (art. 2)⁷; «Expressions employées» (art. 3)⁸; «Liberté des communi-

tions officielles» (art. 4)⁹; «Devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat de réception et de l'Etat de transit» (art. 5)¹⁰ et «Non-discrimination et réciprocité» (art. 6)¹¹.

⁷ L'article 2 provisoirement adopté par la Commission est libellé comme suit:

«Article 2. — Courriers et valises n'entrant pas dans le champ d'application des présents articles

«Le fait que les présents articles ne s'appliquent pas aux courriers et valises utilisés pour les communications officielles des organisations internationales ne porte pas atteinte:

«a) au statut juridique de ces courriers et valises;

«b) à l'application à ces courriers et valises de toutes règles énoncées dans les présents articles qui leur seraient applicables en vertu du droit international indépendamment des présents articles.»

⁸ L'article 3 provisoirement adopté par la Commission est libellé comme suit:

«Article 3. — Expressions employées

«1. Aux fins des présents articles:

«1) L'expression «courriers diplomatique» s'entend d'une personne dûment habilitée par l'Etat d'envoi, soit de façon permanente soit pour une occasion particulière en qualité de courrier *ad hoc*, à exercer les fonctions:

«a) de courrier diplomatique au sens de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961;

«b) de courrier consulaire, au sens de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963;

«c) de courrier d'une mission spéciale, au sens de la Convention sur les missions spéciales du 8 décembre 1969; ou

«d) de courrier d'une mission permanente, d'une mission permanente d'observation, d'une délégation ou d'une délégation d'observation, au sens de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel du 14 mars 1975,

«qui est chargée de la garde, du transport et de la remise de la valise diplomatique et est employée pour les communications officielles visées à l'article premier.

«2) L'expression «valise diplomatique» s'entend des colis contenant de la correspondance officielle, des documents ou des objets destinés exclusivement à un usage officiel, qu'ils soient ou non accompagnés par un courrier diplomatique, qui sont utilisés pour les communications officielles visées à l'article premier et qui portent des marques extérieures visibles de leur caractère de:

«a) valise diplomatique, au sens de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, du 18 avril 1961;

«b) valise consulaire, au sens de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, du 24 avril 1963;

«c) valise d'une mission spéciale, au sens de la Convention sur les missions spéciales, du 8 décembre 1969; ou

«d) valise d'une mission permanente, d'une mission permanente d'observation, d'une délégation ou d'une délégation d'observation, au sens de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel, du 14 mars 1975;

«3) L'expression «Etat d'envoi» s'entend d'un Etat qui expédie une valise diplomatique à ou depuis ses missions diplomatiques, postes consulaires ou délégations;

«4) L'expression «Etat de réception» s'entend d'un Etat ayant sur son territoire des missions, des postes consulaires ou des délégations de l'Etat d'envoi qui reçoivent ou expédient une valise diplomatique;

«5) L'expression «Etat de transit» s'entend d'un Etat par le territoire duquel le courrier diplomatique ou la valise diplomatique passe en transit;

«6) Le terme «mission» s'entend:

«a) d'une mission diplomatique permanente au sens de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961;

«b) d'une mission spéciale au sens de la Convention sur les missions spéciales du 8 décembre 1969; et

«c) d'une mission permanente ou d'une mission permanente d'observation au sens de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel du 14 mars 1975;

«7) L'expression «poste consulaire» s'entend d'un consulat général, consulat, vice-consulat ou agence consulaire au sens de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963;

«8) Le terme «délégation» s'entend d'une délégation ou d'une délégation d'observation au sens de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel du 14 mars 1975;

«9) L'expression «organisation internationale» s'entend d'une organisation intergouvernementale.

«2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article concernant les expressions employées dans les présents articles ne préjudicient pas à l'emploi de ces expressions ni au sens qui peut leur être donné dans d'autres instruments internationaux ou dans le droit interne d'un Etat.»

⁹ L'article 4 provisoirement adopté par la Commission est libellé comme suit:

«Article 4. — Liberté des communications officielles

«1. L'Etat de réception permet et protège les communications officielles de l'Etat d'envoi effectuées au moyen du courrier diplomatique ou de la valise diplomatique comme prévu à l'article premier.

«2. L'Etat de transit accorde aux communications officielles de l'Etat d'envoi effectuées au moyen du courrier diplomatique ou de la valise diplomatique la même liberté et la même protection que l'Etat de réception.»

¹⁰ L'article 5 provisoirement adopté par la Commission est libellé comme suit:

«Article 5. — Devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat de réception et de l'Etat de transit

«1. L'Etat d'envoi veille à ce que les privilèges et immunités accordés à son courrier diplomatique et à sa valise diplomatique ne soient pas utilisés d'une manière incompatible avec l'objet et le but des présents articles.

«2. Sans préjudice des privilèges et immunités qui lui sont accordés, le courrier diplomatique a le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit, selon le cas. Il a aussi le devoir de ne pas s'ingérer dans les affaires intérieures de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit, selon le cas.»

¹¹ L'article 6 provisoirement adopté par la Commission est libellé comme suit:

«Article 6. — Non-discrimination et réciprocité

«1. Dans l'application des dispositions des présents articles, l'Etat de réception ou l'Etat de transit n'exerce pas de discrimination entre les Etats.

«2. Toutefois, ne seront pas considérés comme discriminatoires:

«a) le fait que l'Etat de réception ou l'Etat de transit appliquent restrictivement l'une quelconque des dispositions des présents articles parce qu'elle est ainsi appliquée à son courrier diplomatique ou à sa valise diplomatique par l'Etat d'envoi;

«b) le fait que les Etats modifient entre eux, par coutume ou par voie d'accord, l'étendue des facilités, privilèges et immunités pour leurs courriers diplomatiques et leurs valises diplomatiques, sous réserve que la notification ne soit pas incompatible avec l'objet et le but des présents articles et ne porte pas atteinte à la jouissance des droits ni à l'exécution des obligations des Etats tiers.»

Les deux autres projets d'articles entrent dans la deuxième partie, intitulée «Statut du courrier diplomatique, du courrier diplomatique *ad hoc* et du commandant d'un aéronef commercial ou d'un navire transportant une valise diplomatique», à savoir: «Documents du courrier diplomatique» (art. 7)¹² et «Nomination du courrier diplomatique» (art. 8)¹³.

5. La deuxième catégorie comprend les projets d'articles que le Rapporteur spécial a présentés dans son troisième rapport (art. 1 à 14) et que la Commission a décidé de renvoyer au Comité de rédaction à sa trente-quatrième session, en 1982¹⁴, ainsi que les projets d'articles contenus dans le quatrième rapport du Rapporteur spécial (art. 15 à 19), que la Commission a aussi renvoyés au Comité de rédaction à sa trente-cinquième session, en 1983¹⁵. Ces projets d'articles, qui entrent dans la deuxième partie relative au statut du courrier diplomatique, sont les suivants: «Nomination de la même personne par deux ou plusieurs Etats en qualité de courrier diplomatique» (art. 9)¹⁶; «Nationalité du courrier diplomatique» (art. 10)¹⁷; «Fonctions

du courrier diplomatique» (art. 11)¹⁸; «Point de départ des fonctions du courrier diplomatique» (art. 12)¹⁹; «Fin des fonctions du courrier diplomatique» (art. 13)²⁰; «Personnes déclarées *non grata* ou non acceptables» (art. 14)²¹; «Facilités de caractère général» (art. 15)²²; «Entrée sur le territoire de l'Etat de réception et de l'Etat de transit» (art. 16)²³; «Liberté de mouvement»

¹² L'article 7 provisoirement adopté par la Commission est libellé comme suit:

«Article 7. — Documents du courrier diplomatique

«Le courrier diplomatique doit être porteur des documents officiels attestant sa qualité et précisant le nombre des colis qui constituent la valise diplomatique qu'il accompagne.»

¹³ L'article 8 provisoirement adopté par la Commission est libellé comme suit:

«Article 8. — Nomination du courrier diplomatique

«Sous réserve des dispositions des articles [9], 10 et 14, le courrier diplomatique est nommé à leur choix par l'Etat d'envoi, ses missions, ses postes consulaires ou ses délégations.»

¹⁴ *Annuaire...* 1982, vol. II (2^e partie), p. 126, par. 249.

¹⁵ *Annuaire...* 1983, vol. II (2^e partie), p. 54, par. 171.

¹⁶ Le projet d'article 9 était libellé comme suit:

«Article 9. — Nomination de la même personne par deux ou plusieurs Etats en qualité de courrier diplomatique

«Deux ou plusieurs Etats peuvent nommer la même personne en qualité de courrier diplomatique ou de courrier diplomatique *ad hoc*.»

¹⁷ Le projet d'article 10 était libellé comme suit:

«Article 10. — Nationalité du courrier diplomatique

«1. Le courrier diplomatique doit, en principe, avoir la nationalité de l'Etat d'envoi.

«2. Un courrier diplomatique ne peut être choisi parmi les ressortissants de l'Etat de réception qu'avec le consentement exprès de cet Etat, qui peut en tout temps le retirer.

«3. L'Etat peut se réserver le même droit que celui qui est prévu au paragraphe 2 en ce qui concerne:

«a) les ressortissants de l'Etat d'envoi qui sont résidents permanents de l'Etat de réception;

«b) les ressortissants d'un Etat tiers qui ne sont pas également ressortissants de l'Etat d'envoi.

«4. L'application du présent article est sans préjudice de la nomination de la même personne par deux ou plusieurs Etats en qualité de courrier diplomatique, ainsi qu'il est prévu à l'article 9.»

¹⁸ Le projet d'article 11 était libellé comme suit:

«Article 11. — Fonctions du courrier diplomatique

«Les fonctions du courrier diplomatique consistent à prendre en charge et à remettre à destination la valise diplomatique de l'Etat d'envoi ou de ses missions diplomatiques, de ses postes consulaires, de ses missions spéciales, de ses missions permanentes ou de ses délégations, où qu'ils se trouvent.»

¹⁹ Le projet d'article 12 était libellé comme suit:

«Article 12. — Point de départ des fonctions du courrier diplomatique

«Les fonctions du courrier diplomatique commencent à partir du moment où il pénètre sur le territoire de l'Etat de réception ou, s'il doit d'abord traverser le territoire d'un autre Etat, sur celui de l'Etat de transit.»

²⁰ Le projet d'article 13 était libellé comme suit:

«Article 13. — Fin des fonctions du courrier diplomatique

«Les fonctions d'un courrier diplomatique prennent fin notamment:

«a) par l'accomplissement de sa tâche qui consiste à remettre la valise diplomatique à sa destination finale;

«b) par la notification de l'Etat d'envoi à l'Etat de réception que les fonctions du courrier diplomatiques ont pris fin;

«c) par la notification de l'Etat de réception à l'Etat d'envoi que, conformément à l'article 14, cet Etat refuse de reconnaître le statut officiel du courrier diplomatique;

«d) par le décès du courrier diplomatique.»

²¹ Le projet d'article 14 était libellé comme suit:

«Article 14. — Personnes déclarées non grata ou non acceptables

«1. L'Etat de réception peut, à tout moment et sans avoir à motiver sa décision, informer l'Etat d'envoi que le courrier diplomatique de ce dernier Etat est déclaré *persona non grata* ou personne non acceptable. L'Etat d'envoi rappellera alors la personne en cause ou mettra fin à ses fonctions, selon le cas.

«2. Dans le cas où un courrier diplomatique est déclaré *persona non grata* ou personne non acceptable, conformément au paragraphe 1, avant de prendre ses fonctions, l'Etat d'envoi enverra un autre courrier diplomatique à destination de l'Etat de réception.»

²² Le projet d'article 15 était libellé comme suit:

«Article 15. — Facilités de caractère général

«L'Etat de réception et l'Etat de transit accordent au courrier diplomatique les facilités requises pour l'accomplissement de ses fonctions officielles.»

²³ Le projet d'article 16 était libellé comme suit:

«Article 16. — Entrée sur le territoire de l'Etat de réception et de l'Etat de transit

«1. L'Etat de réception et l'Etat de transit autorisent le courrier diplomatique à pénétrer sur leur territoire dans l'exercice de ses fonctions officielles.

«2. Si nécessaire, l'Etat de réception ou l'Etat de transit délivrera aussi rapidement que possible un visa d'entrée ou un visa de transit au courrier diplomatique.»

(art. 17)²⁴; «Liberté de communication» (art. 18)²⁵ et «Logement temporaire» (art. 19)²⁶.

6. A la trente-cinquième session de la Commission, le Rapporteur spécial a présenté quatre autres projets d'articles (art. 20 à 23) contenus dans son quatrième rapport. La Commission les a examinés partiellement, étant entendu qu'elle en reprendrait l'examen à la trente-sixième session avant de les renvoyer au Comité de rédaction²⁷. Ces projets d'articles sont les suivants: «Inviolabilité de la personne» (art. 20)²⁸; «Inviolabilité du logement temporaire» (art. 21)²⁹; «Inviolabilité du moyen de transport» (art. 22)³⁰ et «Immunité de juridiction» (art. 23)³¹.

²⁴ Le projet d'article 17 était libellé comme suit:

«Article 17. — Liberté de mouvement

«Sous réserve des lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'Etat de réception et l'Etat de transit assurent la liberté de mouvement sur leur territoire respectif au courrier diplomatique dans l'exercice de ses fonctions officielles ou quand il regagne l'Etat d'envoi.»

²⁵ Le projet d'article 18 était libellé comme suit:

«Article 18. — Liberté de communication

«L'Etat de réception et l'Etat de transit facilitent, si nécessaire, les communications du courrier diplomatique par tous les moyens appropriés avec l'Etat d'envoi et ses missions, visées à l'article premier, situées sur le territoire de l'Etat de réception ou sur celui de l'Etat de transit, selon le cas.»

²⁶ Le projet d'article 19 était libellé comme suit:

«Article 19. — Logement temporaire

«L'Etat de réception et l'Etat de transit aident, quand la demande leur en est faite, le courrier diplomatique à obtenir un logement temporaire en rapport avec l'exercice de ses fonctions officielles.»

²⁷ *Annuaire... 1983*, vol. II (2^e partie), p. 57, par. 189.

²⁸ Le projet d'article 20 était libellé comme suit:

«Article 20. — Inviolabilité de la personne

«1. Le courrier diplomatique jouit de l'inviolabilité de sa personne dans l'exercice de ses fonctions officielles et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.

«2. L'Etat de réception ou, le cas échéant, l'Etat de transit traite le courrier diplomatique avec le respect qui lui est dû et il prend toutes mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à sa personne, sa liberté et sa dignité, et poursuit et punit les personnes responsables de telles atteintes.»

²⁹ Le projet d'article 21 était libellé comme suit:

«Article 21. — Inviolabilité du logement temporaire

«1. Le logement temporaire utilisé par le courrier diplomatique est inviolable. Il n'est pas permis aux agents de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit d'y pénétrer, sauf avec le consentement du courrier diplomatique.

7. Comme il est indiqué dans le rapport de la Commission sur sa trente-cinquième session, les autres projets d'articles (art. 24 à 42), qui complètent la série des articles soumise dans le quatrième rapport du Rapporteur spécial, n'ont pas été présentés officiellement lors de cette session; le Rapporteur spécial en a expliqué brièvement le contenu et a suggéré que la Commission, qui était désormais saisie de la série complète des projets d'articles, les examine à sa trente-sixième session³².

«2. L'Etat de réception ou l'Etat de transit a l'obligation de prendre des mesures appropriées pour protéger le logement temporaire utilisé par le courrier diplomatique contre les intrusions.

«3. Le logement temporaire du courrier diplomatique jouit de l'immunité d'inspection ou de perquisition, à moins qu'il n'y ait des motifs sérieux de croire que des objets s'y trouvent dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit. En pareil cas, cette inspection ou cette perquisition ne doit se faire qu'en présence du courrier diplomatique et à condition d'y procéder sans porter atteinte à l'inviolabilité de la personne du courrier diplomatique ou à l'inviolabilité de la valise diplomatique qu'il transporte et sans retarder de façon déraisonnable la remise de la valise diplomatique.»

³⁰ Le projet d'article 22 était libellé comme suit:

«Article 22. — Inviolabilité du moyen de transport

«1. Le moyen de transport individuel utilisé par le courrier diplomatique dans l'exercice de ses fonctions officielles ne doit faire l'objet d'aucune inspection, perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution.

«2. Lorsqu'il y a des motifs sérieux de croire que le moyen de transport individuel mentionné au paragraphe 1 transporte des articles dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit, les autorités compétentes de ces Etats peuvent procéder à une inspection ou à une perquisition de ce moyen de transport individuel, à condition de le faire en présence du courrier diplomatique et sans porter atteinte à l'inviolabilité de la valise diplomatique qu'il transporte et sans entraver de façon déraisonnable la remise de la valise diplomatique.»

³¹ Le projet d'article 23 était libellé comme suit:

«Article 23. — Immunité de juridiction

«1. Le courrier diplomatique jouit de l'immunité de la juridiction pénale de l'Etat de réception et de l'Etat de transit.

«2. Il jouit également de l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'Etat de réception et de l'Etat de transit pour tous les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions officielles.

«3. Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard du courrier diplomatique, sauf dans les cas qui ne sont pas prévus au paragraphe 2 du présent article et pourvu que l'exécution puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de sa personne, du logement qu'il occupe temporairement ou de la valise diplomatique dont il a la charge.

«4. Le courrier diplomatique n'est pas obligé de donner son témoignage.

«5. Aucune disposition du présent article n'exempte le courrier diplomatique de la juridiction civile et administrative de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit en ce qui concerne une action en réparation pour dommages résultant d'un accident occasionné par un véhicule utilisé par le courrier en cause ou lui appartenant, si ces dommages ne peuvent pas être couverts par l'assurance.

«6. L'immunité de la juridiction de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit ne saurait exempter le courrier diplomatique de la juridiction de l'Etat d'envoi.»

³² *Annuaire... 1983*, vol. II (2^e partie), p. 56, par. 186.

II. — Débat de la Sixième Commission sur le sujet lors de la trente-huitième session de l'Assemblée générale

A. — Examen du sujet dans son ensemble

8. De nombreux représentants se sont félicités des progrès réalisés sur le sujet par la CDI à sa trente-cinquième session, en 1983. La présentation de la série complète des 42 projets d'articles a été en outre considérée comme offrant une base satisfaisante aux travaux de la CDI. Certains représentants ont exprimé l'espoir qu'étant donné les bons résultats obtenus jusqu'ici la CDI pourrait peut-être achever la première lecture du projet d'articles à sa trente-sixième session et en terminer la deuxième lecture avant l'expiration de son mandat actuel, en 1986³³.

9. L'importance de la question et la nécessité de la codifier ont été à nouveau soulignées au cours du débat à la Sixième Commission. Certains représentants ont fait ressortir que la codification du statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique, en particulier l'amélioration du système de protection des moyens de communication officiels, contribuerait au bon fonctionnement des relations diplomatiques et au renforcement de la coopération internationale³⁴.

10. Plusieurs représentants se sont déclarés satisfaits de la méthode empirique, fonctionnelle et pragmatique adoptée pour élaborer le projet d'articles à partir d'un examen attentif de la pratique des Etats dans le domaine des communications diplomatiques. Il a été souligné aussi que l'approche globale et uniforme adoptée pour tous les types de courriers et de valises constituait un solide fondement juridique pour l'adoption d'un régime uniforme régissant le statut du courrier et de la valise.

11. L'avis a été exprimé que le principal objectif de la codification du sujet était l'octroi de privilèges, d'immunités et de facilités aux courriers et valises diplomatiques. On a particulièrement insisté à cet égard sur la nécessité d'établir, dans le projet d'articles, un juste équilibre entre les exigences de l'Etat d'envoi concernant le respect du caractère confidentiel de la valise et les intérêts légitimes de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit dans le domaine de la sécurité ou d'autres domaines, ainsi qu'entre le principe de l'inviolabilité de la valise diplomatique et la nécessité d'en prévenir une utilisation abusive.

12. Tout en reconnaissant les progrès accomplis par la CDI sur la question, certains représentants ont émis des doutes et des réserves quant à l'urgence qu'il y avait à procéder à une codification détaillée des règles régissant le statut juridique du courrier diplomatique et de la valise

³³ Voir «Résumé thématique, établi par le Secrétariat, des débats de la Sixième Commission sur le rapport de la CDI durant la trente-huitième session de l'Assemblée générale» (A/CN.4/L.369), par. 302 à 304. Voir aussi *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Sixième Commission*, 38^e séance, par. 46 à 48 (Brésil), 41^e séance, par. 12 (Israël), 47^e séance, par. 56 (Pologne), 48^e séance, par. 60 (Mongolie).

³⁴ Voir «Résumé thématique...» (A/CN.4/L.369), par. 303 et 304; et *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Sixième Commission*, 42^e séance, par. 13 (Ethiopie), 44^e séance, par. 71 (Tchécoslovaquie), 46^e séance, par. 14 (Hongrie) et par. 22 (Afghanistan), 48^e séance, par. 77 (Zaïre).

diplomatique. A leur avis, il fallait surtout appliquer les règles en vigueur et en combler les lacunes³⁵.

13. L'avis a été exprimé qu'en élaborant des règles visant à assurer une protection adéquate du courrier dans l'exercice de ses fonctions, il convenait de ne pas pousser trop loin l'assimilation du statut du courrier diplomatique à celui d'un agent diplomatique. Le caractère temporaire de la mission du courrier diplomatique le rendait comparable aux membres d'une mission spéciale. Il a été dit que l'inviolabilité de la personne du courrier diplomatique devait reposer sur le principe de la nécessité fonctionnelle³⁶.

14. La forme que devait prendre l'instrument à adopter sur le sujet a de nouveau été débattue. Plusieurs représentants ont été d'avis que le projet devrait prendre la forme d'un instrument juridique ayant force obligatoire, de préférence une convention internationale, d'autres que les travaux de la Commission devaient aboutir à un protocole qui ne s'écarterait pas des conventions pertinentes adoptées sous les auspices de l'ONU. Un représentant a estimé que le projet d'articles pourrait fournir une base utile à une recommandation de l'Assemblée générale adressée aux Etats en vue de compléter et de préciser les dispositions de la Convention de 1961 de Vienne sur les relations diplomatiques. Selon un autre représentant, la forme définitive du projet d'articles n'était pas une question particulièrement brûlante³⁷.

15. Plusieurs représentants ont formulé des observations générales sur les projets d'articles présentés jusqu'alors par le Rapporteur spécial, en particulier sur les articles 15 à 23. Ils ont estimé que ces projets d'articles étaient généralement acceptables et ne posaient pas de problèmes de fond, mais ils ont suggéré d'y apporter des modifications de forme. Un représentant a déclaré qu'il faudrait condenser et fusionner les projets d'articles³⁸.

16. Le rapport entre le projet d'articles et les conventions pertinentes sur les relations diplomatiques et consulaires a aussi été mentionné au cours du débat. Il a été dit que la Commission devrait tôt ou tard prendre une décision sur la question³⁹. Le Rapporteur spécial a prévu que cette ques-

³⁵ Voir «Résumé thématique...» (A/CN.4/L.369), par. 305; et *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Sixième Commission*, 39^e séance, par. 20 (République fédérale d'Allemagne), 45^e séance, par. 37 (Espagne), 50^e séance, par. 37 (Japon).

³⁶ Voir «Résumé thématique...» (A/CN.4/L.369), par. 308; et *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Sixième Commission*, 42^e séance, par. 16 (Ethiopie).

³⁷ Voir «Résumé thématique...» (A/CN.4/L.369), par. 311; et *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Sixième Commission*, 36^e séance, par. 77 (République démocratique allemande), 39^e séance, par. 79 (Jamaïque), 41^e séance, par. 35 (France), 43^e séance, par. 8 (Italie), 44^e séance, par. 39 (Etats-Unis d'Amérique), 47^e séance, par. 41 (Bulgarie).

³⁸ Voir «Résumé thématique...» (A/CN.4/L.369), par. 333; et *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Sixième Commission*, 37^e séance, par. 32 (Tunisie), 45^e séance, par. 22 (Maroc).

³⁹ Voir «Résumé thématique...» (A/CN.4/L.369), par. 310; et *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Sixième Commission*, 48^e séance, par. 38 (Indonésie).

tion serait examinée en même temps que le projet d'article 42 présenté dans le quatrième rapport⁴⁰.

B. — Observations sur les projets d'articles provisoirement adoptés par la Commission ou présentés par le Rapporteur spécial

1. OBSERVATIONS SUR LES PROJETS D'ARTICLES 1 À 8 PROVISOIREMENT ADOPTÉS PAR LA COMMISSION

17. L'opinion générale qui s'est dégagée du débat relatif aux projets d'articles 1 à 8 provisoirement adoptés par la Commission a été qu'ils étaient satisfaisants. Des observations ont cependant été formulées sur le fond et la forme de certains articles.

18. L'article 1^{er} (Champ d'application des présents articles) a fait l'objet d'une discussion approfondie. Deux tendances principales s'en sont dégagées: l'une en faveur de l'approche globale et uniforme applicable à tous les types de courriers et de valises, adoptée dans le projet, et l'autre en faveur d'une approche restrictive limitée au courrier diplomatique et à la valise diplomatique non accompagnée *stricto sensu*.

19. Plusieurs délégations ont soutenu que l'approche globale adoptée pour élaborer le projet d'article 1^{er} constituait un solide fondement juridique pour l'adoption d'un régime uniforme régissant le statut du courrier et de la valise. Selon cette thèse, les règles applicables à tous les types de courriers et de valises assuraient le fonctionnement normal des communications officielles, puisque toute différence entre les facilités, privilèges et immunités qu'établissaient les conventions en vigueur sur le droit diplomatique était essentiellement fondée sur la différence de nature ou de niveau des fonctions exercées par les diverses catégories de représentants officiels.

20. L'approche globale et uniforme a été contestée par un représentant, qui a exprimé de sérieuses réserves sur la possibilité d'appliquer les mêmes règles fondamentales aux courriers et valises diplomatiques, aux courriers et valises consulaires et aux courriers et valises des missions spéciales et permanentes auprès des organisations internationales. Selon lui, cette approche semblait dangereuse et de nature à compromettre la réussite du projet. Elle risquerait en effet de soulever de graves problèmes pour les Etats qui n'étaient pas parties à la Convention de 1969 sur les missions spéciales ou à la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel. L'approche globale et uniforme méconnaissait la différence de statut entre la valise diplomatique et la valise consulaire qui découlait de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et de l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, différence en vertu de laquelle la valise consulaire était actuellement soumise à certaines restrictions, qui n'étaient pas applicables à la valise diplomatique. Une assimilation complète de ces deux types de valises, telle qu'elle était envisagée dans le projet, marquerait une évolution profonde du droit et risquerait de ne pas être acceptable pour tous les Etats. L'incorporation dans le texte d'une disposi-

tion permettant aux Etats de désigner le type de courrier et de valise auxquels ils décideraient d'appliquer la nouvelle réglementation introduisait dans le projet une souplesse utile mais n'éviterait pas de réelles complications, car le statut de chaque type de valise dépendrait de la position prise par l'Etat d'envoi, l'Etat de transit et l'Etat de réception. De l'avis de ce représentant, un tel système risquerait de porter atteinte aux règles actuellement admises par tous pour la valise diplomatique et pour la valise consulaire⁴¹. Un autre représentant a déclaré que l'inclusion d'un article permettant aux Etats de désigner les types de courriers et de valises auxquels ils entendaient appliquer les articles, comme le suggérait le paragraphe 2 du commentaire de l'article 1^{er}⁴², ne favoriserait pas l'uniformité de traitement des courriers diplomatiques. Mieux vaudrait donc essayer, a-t-il dit, d'élaborer un texte de compromis qui pourrait éliminer la nécessité d'une telle procédure facultative⁴³.

21. A l'occasion de l'examen de l'article 2 (Courriers et valises n'entrant pas dans le champ d'application des présents articles) s'est posée comme précédemment la question des courriers et valises des organisations internationales et des mouvements de libération nationale.

22. Plusieurs représentants se sont prononcés en faveur de l'extension du champ d'application des projets d'articles aux organisations internationales et aux mouvements de libération nationale pour tenir compte des réalités des relations internationales⁴⁴.

23. Quelques représentants, qui étaient favorables à l'extension du champ d'application du projet ont néanmoins été d'avis qu'il fallait faire preuve d'une grande prudence et de beaucoup de réalisme pour ne pas créer des difficultés qui entraveraient les progrès et feraient obstacle à l'aboutissement du projet⁴⁵.

24. Cependant, certains représentants ont exprimé leur opposition ou de graves réserves au sujet de l'inclusion, dans le champ d'application du projet, des organisations internationales ou d'autres entités non étatiques. Ils ont déclaré que cela risquait de compliquer et de retarder sérieusement l'élaboration du projet. L'opinion a été émise que la Commission devrait achever la première lecture de l'ensemble du projet en se basant sur le champ d'application défini dans l'article 1^{er} et qu'elle pourrait ensuite réexaminer la question de façon à arriver à une décision définitive⁴⁶.

25. L'examen de l'article 3 (Expressions employées) a porté essentiellement sur la définition de la valise diplomatique et sur certaines questions rédactionnelles. Un représentant a estimé qu'il serait souhaitable de prévoir

⁴¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Sixième Commission*, 41^e séance, par. 32 (France).

⁴² Voir *supra* note 5.

⁴³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Sixième Commission*, 39^e séance, par. 85 (Jamaïque).

⁴⁴ Voir «Résumé thématique...» (A/CN.4/L.369), par. 318; et *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Sixième Commission*, 36^e séance, par. 76 (République démocratique allemande), 44^e séance, par. 12 (Algérie).

⁴⁵ *Ibid.*, 45^e séance, par. 21 (Maroc), 47^e séance, par. 55 (Pologne).

⁴⁶ Voir «Résumé thématique...» (A/CN.4/L.369), par. 312; et *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Sixième Commission*, 41^e séance, par. 12 (Israël), 43^e séance, par. 71 (Royaume-Uni), 44^e séance, par. 37 (Etats-Unis d'Amérique).

⁴⁰ Voir doc. A/CN.4/374 et Add.1 à 4 (v. *supra* n. 3 b iv), par. 396 à 403.

des articles portant sur le droit qu'avait l'Etat de réception de fixer et d'imposer, d'une façon qui ne soit pas discriminatoire, le volume maximal autorisé d'une valise diplomatique, ainsi que sur les devoirs de l'Etat d'envoi d'empêcher que la valise diplomatique ne soit utilisée de façon irrégulière ou abusive. Un autre représentant a souligné que les dispositions concernant la valise diplomatique ne devaient s'appliquer qu'à la valise diplomatique au sens strict du terme et devaient être conformes à l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961⁴⁷. Les autres expressions figurant dans l'article 3 n'ont pas fait l'objet d'observations particulières.

26. Il y a eu peu de remarques au sujet de l'article 5 (Devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat de réception et de l'Etat de transit). Un représentant a souligné l'importance pratique de cette disposition. Un autre a constaté qu'il y avait entre le libellé de l'article 5 et celui du paragraphe 1 de l'article 41 de la Convention de Vienne de 1961 quelques différences dont il ne voyait pas la justification⁴⁸.

27. L'article 6 (Non-discrimination et réciprocité) n'a pas soulevé de discussion particulière, à l'exception d'une remarque générale selon laquelle il ne se justifierait dans son principe que si une nouvelle convention était élaborée. Il a été fait observer en outre que, dans sa rédaction actuelle, il ne réglait pas la question de la portée de la règle de réciprocité pour l'Etat de transit.

2. OBSERVATIONS SUR LES PROJETS D'ARTICLES 9 À 23 PRÉSENTÉS PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL

28. Les représentants à la Sixième Commission, ayant déjà formulé des observations précises au sujet des projets d'articles 9 à 14 à la trente-septième session de l'Assemblée générale en 1982, se sont bornés cette fois-ci à présenter quelques considérations sur les projets d'articles 9, 10, 12 et 13.

29. A propos du projet d'article 9 (Nomination de la même personne par deux ou plusieurs Etats en qualité de courrier diplomatique), un représentant a déclaré que le principe qui le sous-tendait était acceptable pour sa délé-gation mais que cette disposition pouvait figurer dans un paragraphe de l'article 8 au lieu de constituer un article distinct⁴⁹.

30. En ce qui concerne le projet d'article 10 (Nationalité du courrier diplomatique), un représentant a estimé que la question du courrier diplomatique *ad hoc* devait y être spécifiquement traitée⁵⁰.

31. Concernant le projet d'article 13 (Fin des fonctions du courrier diplomatique), un représentant a été d'avis que les fonctions du courrier ne prenaient fin que lorsqu'il avait

remis la valise diplomatique à sa destination finale et qu'il était rentré dans son pays⁵¹.

32. Les projets d'articles 15 à 19, qui avaient été renvoyés au Comité de rédaction, et les projets d'articles 20 à 23, qui avaient été examinés en partie par la Commission en 1983, ont fait l'objet d'observations générales et particulières. Il a été indiqué que ces projets d'articles étaient généralement acceptables mais que la forme devait en être un peu modifiée et le texte condensé (voir *supra* par. 15).

33. Les observations au sujet des projets d'articles 15 à 19, relatifs aux facilités à accorder au courrier diplomatique, ont essentiellement porté sur la forme: il a été suggéré de les fusionner et de les raccourcir. Un représentant s'est déclaré favorable à l'adjonction du membre de phrase «compte tenu de la nature et de la tâche du courrier diplomatique» à la fin du projet d'article 15 (Facilités de caractère général)⁵².

34. Quant aux projets d'article 16 (Entrée sur le territoire de l'Etat de réception et de l'Etat de transit) et d'article 17 (Liberté de mouvement), ils n'ont fait l'objet que de quelques observations de caractère formel. Un représentant a suggéré de remplacer, dans le texte anglais du paragraphe 2 du projet d'article 16, le mot *quickly* par le mot *expeditiously*. Il a également été proposé d'ajouter au projet d'article 17, à l'endroit voulu, les mots «de façon rapide et efficace»⁵³.

35. Certains représentants ont approuvé d'une façon générale les projets d'articles 20 à 23, relatifs à l'inviolabilité et à l'immunité de juridiction, sans préjudice de modifications rédactionnelles⁵⁴.

36. Plusieurs observations ont été faites sur le projet d'article 20 (Inviolabilité de la personne). La discussion a porté essentiellement sur le paragraphe 2, qui a été l'objet de certaines critiques en raison de l'obligation qui y est faite à l'Etat de réception de poursuivre et de punir toute atteinte à l'inviolabilité de la personne du courrier diplomatique. On a fait observer qu'il n'existait aucune disposition de ce genre dans la Convention de Vienne de 1961 ou dans la Convention de Vienne de 1963. La question dépassait donc le cadre du droit diplomatique et consulaire et touchait au problème de la responsabilité des Etats⁵⁵. Un représentant a proposé de remanier le paragraphe 2 du projet d'article 20 comme suit:

«2. L'Etat de réception ou, le cas échéant, l'Etat de transit traite le courrier diplomatique avec courtoisie et il prend toutes mesures raisonnables pour empêcher

⁵¹ *Ibid.*, 45^e séance, par. 7 (Kenya).

⁵² Voir «Résumé thématique...» (A/CN.4/L.369), par. 333, 334, 338, 341 et 342; et *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Sixième Commission*, 37^e séance, par. 32 (Tunisie), 39^e séance, par. 81 (Jamaïque), 45^e séance, par. 22 (Maroc), 47^e séance, par. 56 (Pologne), 48^e séance, par. 27 (Inde).

⁵³ Voir «Résumé thématique...» (A/CN.4/L.369), par. 336 et 337; et *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Sixième Commission*, 48^e séance, par. 27 (Inde).

⁵⁴ Voir «Résumé thématique...» (A/CN.4/L.369), par. 342; et *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Sixième Commission*, 45^e séance, par. 22 (Maroc).

⁵⁵ Voir «Résumé thématique...» (A/CN.4/L.369), par. 343; et *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Sixième Commission*, 47^e séance, par. 40 (Bulgarie).

⁴⁷ Voir «Résumé thématique...» (A/CN.4/L.369), par. 323 à 325; et *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Sixième Commission*, 39^e séance, par. 85 (Jamaïque), 41^e séance, par. 34 (France), 42^e séance, par. 17 (Ethiopie), 48^e séance, par. 28 (Inde).

⁴⁸ Voir «Résumé thématique...» (A/CN.4/L.369), par. 327 et 328; et *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Sixième Commission*, 41^e séance, par. 34 (France), 42^e séance, par. 18 (Ethiopie).

⁴⁹ *Ibid.*, 39^e séance, par. 41 (Nigéria).

⁵⁰ *Ibid.*

toute atteinte à sa personne, à sa liberté et à sa dignité⁵⁶.»

37. Le projet d'*article 21* (Inviolabilité du logement temporaire) a fait l'objet de nombreuses observations et critiques, allant de l'acceptation générale du projet d'article à la proposition de le supprimer purement et simplement. Plusieurs représentants ont critiqué une partie du projet d'article, et notamment le paragraphe 3, ou l'ont contesté dans sa totalité. Un représentant a estimé que la deuxième phrase du paragraphe 3, relative aux conditions et procédures d'inspection ou de perquisition du logement temporaire, devait être supprimée. D'autres ont fait observer qu'il existait une différence sensible entre le statut du personnel administratif et technique des missions, qui résidait dans les locaux de façon prolongée, et le courrier diplomatique, dont le séjour était de courte durée. On a fait valoir en outre que les dispositions relatives à l'inviolabilité du logement temporaire étaient difficilement applicables, étant donné qu'il était habituel que l'hôtel où résidait le courrier soit librement choisi⁵⁷.

38. Des opinions divergentes ont également été exprimées au sujet du projet d'*article 22* (Inviolabilité du moyen de transport). Plusieurs représentants l'ont jugé généralement acceptable. Un représentant a jugé le paragraphe 2 acceptable en principe mais a proposé, comme pour le

⁵⁶ *Ibid.*, 39^e séance, par. 43 (Nigéria).

⁵⁷ Voir «Résumé thématique...» (A/CN.4/L.369), par. 345 et 346; et *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Sixième Commission*, 39^e séance, par. 44 (Nigéria), et par. 82 (Jamaïque), 41^e séance, par. 34 (France), 47^e séance, par. 40 (Bulgarie).

paragraphe 3 de l'article 21, de supprimer la mention relative à l'inspection et à la perquisition. Quelques représentants ont suggéré que le projet d'article 22 soit supprimé⁵⁸.

39. Le projet d'*article 23* (Immunité de juridiction) a également fait l'objet d'observations particulières. Quelques représentants l'ont considéré comme un point de départ acceptable, alors que d'autres ont mis en doute sa nécessité. Des remarques ont également été faites à propos de plusieurs de ses paragraphes. Un représentant a déclaré qu'il acceptait le principe de l'immunité absolue de la juridiction pénale de l'Etat de réception ou de transit, mais ne voyait pas en quoi le fait de donner son témoignage empêcherait le courrier de s'acquitter de sa fonction principale. Si l'exemption à l'obligation de donner son témoignage devait être maintenue au paragraphe 4 du projet d'article, elle devait être restreinte par l'inclusion du membre de phrase «dans les matières se rapportant à l'exercice de ses fonctions officielles». Un autre représentant a émis des doutes quant à l'utilité du paragraphe 5 du projet d'article et a suggéré de préciser que les mesures d'exécution ne devaient pas porter atteinte à l'inviolabilité du moyen de transport⁵⁹.

⁵⁸ Voir «Résumé thématique...» (A/CN.4/L.369), par. 347 et 348; et *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Sixième Commission*, 39^e séance, par. 44 (Nigéria) et par. 83 (Jamaïque), 43^e séance, par. 70 (Royaume-Uni), 47^e séance, par. 40 (Bulgarie).

⁵⁹ Voir «Résumé thématique...» (A/CN.4/L.369), par. 349 et 350; et *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Sixième Commission*, 39^e séance, par. 84 (Jamaïque), 43^e séance, par. 70 (Royaume-Uni), 47^e séance, par. 40 (Bulgarie) et par. 56 (Pologne).

III. — Brève analyse de la pratique des Etats se rapportant aux projets d'articles présentés à la Commission

40. A la suggestion du Rapporteur spécial, la Commission a demandé au Secrétariat, notamment, de continuer à mettre à jour la collection des traités se rapportant au sujet et des autres documents connexes relevant du domaine des relations diplomatiques et consulaires en général et des communications officielles établies par la voie de courriers et de valises en particulier. Elle lui a demandé aussi de mettre à jour l'étude sur la pratique des Etats au moyen des renseignements et documents fournis par les gouvernements ou obtenus à l'occasion de recherches⁶⁰. La présente analyse est fondée sur l'étude entreprise par la Division de la codification. Elle ne porte que sur les projets d'articles qui ont été provisoirement adoptés par la Commission et ceux qui ont été soumis par le Rapporteur spécial.

41. La présente analyse a principalement pour objet de voir dans quelle mesure les solutions proposées par le Rapporteur spécial dans ses rapports ou dans les projets d'articles et les commentaires qui s'y rapportent sont corroborées par la pratique des Etats ou si elles s'en écartent ou en sont absentes. Le Rapporteur spécial a déjà suivi cette méthode dans ses rapports précédents. Elle lui a permis de voir dans quel sens il devait orienter l'étude du sujet et élaborer les projets d'articles. La brève analyse qui suit doit

donc être considérée comme complétant celle qui a déjà été entreprise dans les quatre précédents rapports du Rapporteur spécial.

A. — Pratique des Etats relative aux dispositions générales du projet (art. 1 à 6)

1. CHAMP D'APPLICATION DU PROJET D'ARTICLES

42. Quelques gouvernements ont mentionné, dans leurs communications au Secrétariat de l'ONU, l'utilisation de la valise diplomatique par des entités autres que les Etats. Certains d'entre eux ont mentionné aussi la possibilité d'étendre le champ d'application du projet à ces entités. Le Ministère mexicain des relations extérieures a indiqué dans un memorandum (par. 6)⁶¹ que

Seuls les Etats et les organisations internationales peuvent envoyer et recevoir des valises diplomatiques. Au Mexique, ne sont autorisés à envoyer ou à recevoir des valises diplomatiques que le Secrétariat des relations extérieures et les représentations accréditées auprès [du] gouvernement;

⁶⁰ *Annuaire... 1983*, vol. II (2^e partie), p. 56 et 57, par. 187.

⁶¹ Voir la communication du Gouvernement mexicain, sect. 22 (*supra* p. 67 doc. A/CN.4/379 et Add.1).

La section 10 de l'article III de la loi pakistanaise de 1948 sur les privilèges et immunités des Nations Unies⁶² prévoit que

L'Organisation des Nations Unies aura le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance par des courriers ou valises qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

43. Pour sa part, dans la communication qu'il a adressée au Secrétariat de l'ONU⁶³, le Gouvernement chypriote exprime l'opinion que la question du statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique «est d'une portée assez large pour englober les communications des organisations internationales et des mouvements de libération reconnus». De même, le Gouvernement bulgare est d'avis que

[...] Le projet d'articles devrait en outre comporter des dispositions régissant le statut des courriers et valises des organisations internationales, ainsi que ceux des mouvements de libération nationale reconnus par l'ONU et les organisations régionales internationales. Le futur instrument comporterait ainsi une série de règles vraiment universelles concernant le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique. [...]⁶⁴.

44. Ces observations concernant la possibilité d'étendre le champ d'application du projet d'articles aux organisations internationales et aux mouvements de libération nationale vont dans le sens de ce qui est prévu dans l'article 2 et le commentaire y relatif, tels qu'ils ont été provisoirement adoptés par la Commission.

2. LE PRINCIPE DE LA RÉCIPROCITÉ (art. 6)

45. Parmi les données qui font l'objet de la présente analyse, la seule qui se rapporte à l'application du principe de la réciprocité dans le traitement réservé au courrier diplomatique ou à la valise diplomatique est une observation du Gouvernement indonésien communiquée au Secrétariat de l'ONU⁶⁵. Le Gouvernement indonésien y indique que l'Indonésie traite le courrier diplomatique et la valise diplomatique conformément aux dispositions de la Convention de Vienne de 1961 et de la Convention de Vienne de 1963, ainsi que conformément au droit international coutumier, compte tenu du principe de réciprocité. Il ne dit rien de plus et, faute de savoir si l'application du principe de réciprocité est très étendue, on ne peut pas dire s'il est compatible avec les solutions proposées dans l'article 6 provisoirement adopté par la Commission.

B. — Pratique des Etats relative au statut du courrier diplomatique

1. DOCUMENTS ET NATIONALITÉ DU COURRIER DIPLOMATIQUE

46. Les données analysées tendent généralement à suivre les dispositions pertinentes des Conventions de Vienne de

1961 et 1963 et elles concordent donc toutes avec les solutions proposées par le Rapporteur spécial dans ses rapports et dans les projets d'articles, dont certains ont été provisoirement adoptés par la Commission, concernant des questions telles que les documents et la nationalité du courrier diplomatique, l'inviolabilité de sa personne et l'immunité de juridiction ainsi que les facilités à lui accorder.

47. Quelques lois et quelques traités bilatéraux donnent des précisions sur les règles applicables aux documents et à la nationalité du courrier diplomatique. La législation de Belize⁶⁶ et les pratiques en matière de traité de la Suède et de la Roumanie⁶⁷ contiennent des dispositions prévoyant que le courrier doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise et que, à moins que l'Etat de résidence n'y consente, il ne doit être ni un ressortissant de l'Etat de résidence ni, sauf s'il est ressortissant de l'Etat d'envoi, un résident permanent de l'Etat de résidence.

2. FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS ACCORDÉS AU COURRIER DIPLOMATIQUE

48. Dans les derniers renseignements qu'il a communiqués, le Gouvernement pakistanais a confirmé que, dans l'exercice de ses fonctions, le courrier diplomatique est protégé par l'Etat accréditaire, qu'il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention⁶⁸.

49. Il ressort de la pratique conventionnelle de la Bulgarie, de la Tchécoslovaquie, de la Mongolie et de la République démocratique allemande que ces pays assimilent le statut de courrier diplomatique à celui des personnes qui transportent les valises consulaires⁶⁹.

50. En ce qui concerne l'entrée sur le territoire de l'Etat de réception, qui est régie par le projet d'article 16, le Gouvernement indonésien indique qu'il «octroie au courrier diplomatique désigné un «visa à entrées multiples» qui est valable six mois»⁷⁰. Pour sa part, dans une communication adressée le 28 février 1983 au Secrétariat de l'ONU⁷¹, le

⁶⁴ Voir la communication du Gouvernement bulgare, par. 2 (*supra* p. 63).

⁶⁵ Voir la communication du Gouvernement indonésien du 28 février 1983, par. 1 (*Annuaire... 1983*, vol. II [1^{re} partie], p. 63, doc. A/CN.4/372 et Add.1 et 2).

⁶⁶ Art. 35 (Liberté de communication), par. 5, de la deuxième annexe de l'ordonnance n° 9 de 1972 (voir *supra* p. 62, doc. A/CN.4/379 et Add.1).

⁶⁷ Art. 30, par. 5 de la Convention consulaire entre la Suède et la Roumanie du 12 février 1974 (à paraître dans Nations Unies, *Recueil des Traités*, n° 20537).

⁶⁸ Art. 5, par. 5, de la première annexe de la loi de 1972 sur les privilèges diplomatiques et consulaires (voir *supra* p. 72, doc. A/CN.4/379 et Add.1).

⁶⁹ Art. 14, par. 3 de la Convention consulaire entre la Tchécoslovaquie et la Bulgarie du 16 mars 1972 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 957, p. 3); art. 14, par. 3, de la Convention consulaire entre la Mongolie et la République démocratique allemande du 12 octobre 1973 (*ibid.*, vol. 949, p. 3).

⁷⁰ Communication du Gouvernement indonésien, par. 2 (v. *supra* n. 65).

⁷¹ Voir *Annuaire... 1983*, vol. II (1^{re} partie), p. 65, doc. A/CN.4/372 et Add.1 et 2.

⁶² Voir la communication du Gouvernement pakistanais (*supra* p. 72).

⁶³ *Supra* p. 64.

Gouvernement soviétique indique que, selon l'article 12 de la loi du 24 novembre 1982 sur les frontières de l'URSS:

L'autorisation de franchir la frontière de l'URSS est accordée par les gardes-frontière aux personnes munies des documents requis les autorisant à entrer sur le territoire de l'URSS ou à en sortir.

Les moyens de transport, marchandises et autres biens peuvent franchir la frontière soviétique conformément à la législation de l'Union soviétique et aux traités internationaux auxquels elle est partie.

En vertu des traités internationaux auxquels l'Union soviétique est partie, des procédures simplifiées peuvent être établies pour autoriser les personnes, moyens de transport et autres biens à franchir les frontières de l'URSS.

51. La pratique de l'Indonésie et de l'Union soviétique exposée ci-dessus semble compatible avec le projet d'article 16 proposé par le Rapporteur spécial.

52. En ce qui concerne l'*inviolabilité du logement temporaire* du courrier diplomatique et l'*inviolabilité du moyen de transport* qu'il utilise, le Gouvernement bulgare a exprimé des réserves au sujet du paragraphe 3 de l'article 21 et du paragraphe 2 de l'article 22 proposés par le Rapporteur spécial. Ces paragraphes autorisent l'inspection ou la perquisition du logement temporaire ou du moyen de transport individuel du courrier diplomatique dans des circonstances exceptionnelles concernant des objets dont l'importation est interdite ou soumise aux règlements de quarantaine. Le Gouvernement bulgare estime que ces dispositions

[...] s'écartent considérablement du principe de l'*inviolabilité* du logement temporaire du courrier diplomatique et du moyen de transport individuel qu'il utilise, lequel est fondamental pour permettre au courrier de s'acquitter sans entrave de ses fonctions. Le projet devrait prévoir la stricte application de ce principe et ne devrait permettre aucune dérogation. Si l'on devait néanmoins juger bon d'apporter certaines restrictions au principe de l'*inviolabilité* en vue d'éviter les abus possibles, celles-ci devraient être minimales. Elles ne devraient être appliquées que dans des conditions bien définies ne pouvant aller au-delà de celles prévues dans le projet d'article et, en tout état de cause, absolument aucune dérogation au principe de l'*inviolabilité* de la personne du courrier diplomatique et de l'*inviolabilité* de la valise diplomatique ne devrait être autorisée⁷².

3. COURRIER DIPLOMATIQUE *ad hoc*

53. Quelques Etats ont mentionné les courriers *ad hoc* dans leurs communications. Tous ont assimilé le courrier diplomatique *ad hoc* à un courrier diplomatique ordinaire, à ceci près que ses immunités et privilèges prennent fin lorsque la valise a été remise au destinataire. Ainsi, le paragraphe 6 de l'article 35 intitulé «Liberté de communication», contenu dans la deuxième annexe de l'ordonnance n° 9 de 1972 du Belize sur les relations consulaires⁷³, reproduit le paragraphe 6 de l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963; et le paragraphe 6 de l'article 5 de la première annexe de la loi pakistanaise de 1972 sur les privilèges diplomatiques et consulaires⁷⁴ reproduit le para-

graphe 6 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961. Par ailleurs, dans une communication adressée au Secrétariat de l'ONU, le Gouvernement hongrois indique que les dispositions applicables au courrier diplomatique s'appliquent aussi au courrier diplomatique *ad hoc*, «sous réserve que les immunités personnelles d'un tel courrier cessent de s'appliquer dès que le courrier aura remis au destinataire la valise dont il a la charge⁷⁵». Le fait d'assimiler le courrier diplomatique *ad hoc* au courrier diplomatique ordinaire semble être conforme au paragraphe 1, al. 1, de l'article 3 et du commentaire y relatif, tels que la Commission les a provisoirement adoptés, selon lesquels un courrier *ad hoc* est un courrier habilité «pour une occasion particulière».

C. — Pratique des Etats relative au statut de la valise diplomatique

1. INDICATION DE LA QUALITÉ DE VALISE DIPLOMATIQUE (art. 31)

54. La pratique des Etats analysée ici va dans le sens de ce que propose le Rapporteur spécial dans le projet d'article 31 au sujet des divers éléments constituant l'indication de la qualité de valise diplomatique.

55. Dans un mémorandum du 9 mai 1932 sur les privilèges et immunités diplomatiques et consulaires⁷⁶, le Ministère finlandais des affaires étrangères soulignait ce qui suit:

[...]

3) Les colis, sacs, balles, valises, malles et autres envois similaires adressés au chef d'une légation ou à une légation, qu'apportent les courriers diplomatiques étrangers, sont admis en franchise et sans inspection, à condition de porter les sceaux officiels voulus et d'être inscrits sur la liste du courrier.

4) Les paquets que les courriers diplomatiques apportent au consulat d'une puissance étrangère en Finlande sont exempts d'inspection et de droits, à condition qu'ils portent les sceaux officiels voulus et que la liste du courrier indique qu'ils contiennent des documents et des lettres.

[...]

56. La pratique plus récente, conventionnelle ou autre, fait aussi constamment mention de sceaux et de serrures comme marques extérieures visibles de la valise diplomatique ou consulaire. Par exemple, l'article 2 de l'accord conclu entre le Royaume-Uni et le Mexique le 27 septembre 1946⁷⁷ prévoit que

[les valises] porteront les sceaux nécessaires et pourront à volonté être fermées à clef, les ministères des affaires étrangères ou les ambassades intéressés ayant les clefs en leur garde.

La convention relative aux consuls, conclue le 6 juin 1951

⁷⁵ Communication du Gouvernement hongrois, par. 8 (*supra* p. 66).

⁷⁶ Texte reproduit dans A.H. Feller et M.O. Hudson, éd., *A Collection of the Diplomatic and Consular Laws and Regulations of Various Countries*, Washington (D.C.), Carnegie Endowment for International Peace, 1933, vol. I, p. 510.

⁷⁷ Echange de notes constituant un accord relatif à la transmission de la correspondance diplomatique entre Londres et Mexico, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 91, p. 161, et *supra* p. 68, doc. A/CN.4/379 et Add.1.

⁷² Communication du Gouvernement bulgare, par. 6 (voir *supra* p. 63, doc. A/CN.4/379 et Add.1).

⁷³ Voir la communication du Gouvernement bélizien (*supra* p. 62).

⁷⁴ Voir la communication du Gouvernement pakistanaise (*supra* p. 72).

entre les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni⁷⁸, dispose au paragraphe 3 de l'article 10 que

[...] les valises, sacs et autres enveloppes consulaires scellés seront inviolables lorsqu'ils ne contiendront que des communications et des documents officiels et que ce fait sera attesté par un agent qualifié de l'Etat d'origine.

57. La pratique indonésienne récente⁷⁹ et la pratique conventionnelle mexicaine⁸⁰ insistent aussi sur le fait que la valise doit porter des marques extérieures visibles: sceaux et, fréquemment, serrures et clefs. La législation du Pakistan⁸¹ et du Belize⁸² mentionne aussi expressément les «marques extérieures visibles» de la valise diplomatique. Dans une communication adressée au Secrétariat de l'ONU pour exposer sa pratique en matière de valise diplomatique, la République islamique d'Iran décrit en détail les «marques extérieures visibles» qu'elle retient pour identifier facilement ses valises diplomatiques, comme suit:

[...] Les sacs sont fermés à l'aide de cordelettes de coton nouées autour de leur bord supérieur, dont les extrémités sont ensuite passées dans les œillets fixés sur le pourtour des sacs, sur lesquels est apposée une étiquette d'identification tamponnée et scellée. Cette étiquette, de forme et de dimension spécifiques, contient les informations voulues sur l'expéditeur et le destinataire⁸³.

58. Il convient d'établir une distinction entre la valise proprement dite et son contenu en ce qui concerne la fermeture. Les règlements internes de certains pays prévoient à cet égard que la correspondance contenue dans la valise doit être sous pli ouvert⁸⁴. D'autre part, s'agissant de la correspondance «particulière» ou «confidentielle», une circulaire du Service extérieur mexicain recommande «de faire figurer la mention appropriée» sur les communications revêtant ce caractère «et de toujours expédier celles-ci sous un double pli, le message lui-même étant placé dans l'enveloppe intérieure, laquelle devra être scellée et cachetée même si elle est envoyée par la valise diplomatique⁸⁵».

⁷⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 165, p. 121.

⁷⁹ Les notes circulaires du Département des affaires étrangères de la République d'Indonésie, du 11 avril 1978 et du 2 octobre 1980, disposent que «la valise diplomatique qui a été scellée est exempte d'inspection». Voir la communication du Gouvernement indonésien, par. 3 (v. *supra* n. 65).

⁸⁰ Voir p. ex. art. III de l'accord du 15 octobre 1921 entre le Mexique et le Japon: «Chaque valise devra être [...] équipée d'une serrure en bon état»; art. 7 de l'accord du 15 août 1922 entre le Mexique et la France: «Les valises pourront être en cuir ou en toile et devront être équipées de serrures. Elles pourront également être cachetées par des sceaux en cire portant des inscriptions officielles»; art. VI de l'accord entre le Mexique et l'Uruguay (échange de notes des 18 août et 20 septembre 1955): «Les valises diplomatiques seront fermées à clef cadenassées ou plombées.» Voir la communication du Gouvernement mexicain, sect. 4, 7 et 13, respectivement (*supra* p. 67, 68 et 69, doc. A/CN.4/379 et Add.1).

⁸¹ Voir art. 5, par. 4, de la première annexe de la loi de 1972 sur les privilèges diplomatiques et consulaires (*supra* p. 72).

⁸² Voir art. 35 (Liberté de communication), par. 4, de la deuxième annexe de l'ordonnance n° 9 de 1972 (*supra* p. 62).

⁸³ Communication de la République islamique d'Iran, par. 2 (*supra* p. 66).

⁸⁴ Voir les circulaires n° A/A-85 (par. 5) et n° 149 (par. 1, al. a et b) du Ministère colombien des relations extérieures (*supra* p. 64).

⁸⁵ Voir la communication du Gouvernement mexicain, sect. 18 (*supra* p. 71).

59. La documentation analysée ici confirme la nécessité d'un document officiel indiquant la qualité de la valise diplomatique. Ce document peut être le même que celui qui indique la qualité du courrier ou un document spécial dans le cas d'une valise non accompagnée. Mais, dans les deux cas, il doit indiquer le nombre de colis constituant la valise diplomatique.

60. Un mémorandum sur les exemptions d'impôts et de droits de douane adressé par le Ministère des affaires étrangères du Grand-Duché du Luxembourg à l'ambassade américaine à Bruxelles le 7 avril 1931⁸⁶ fait état d'un document officiel mentionnant les colis qui constituent la valise diplomatique. La partie pertinente de ce mémorandum se lit comme suit:

Les personnes qui se présentent comme agents diplomatiques, messagers ou porteurs de dépêches, bénéficient de la même exemption pour les colis et autres paquets portant le sceau d'une légation à l'étranger et l'adresse du ministre des affaires étrangères, d'une légation accréditée auprès du Grand-Duché ou d'un autre gouvernement, à condition que ces colis soient mentionnés dans le passeport de la personne qui les présente.

61. Les paragraphes 5 et 7 de l'article 5 de la première annexe de la loi pakistanaise de 1972 sur les privilèges diplomatiques et consulaires⁸⁷ reproduisent les paragraphes 5 et 7 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961, qui se réfèrent tous deux aux documents officiels indiquant la qualité de la valise diplomatique. Les paragraphes 5 et 7 de l'article 35 (Liberté de communication) de la deuxième annexe de l'ordonnance n° 9 de 1972 du Belize sur les relations consulaires⁸⁸ reproduisent les paragraphes 5 et 7 de l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963.

62. Dans une communication adressée au Secrétariat de l'ONU⁸⁹, le Gouvernement indonésien souligne ce qui suit:

Un courrier diplomatique officiel de la République d'Indonésie est un fonctionnaire porteur d'un passeport diplomatique qui détient aussi un document d'identité précisant que ledit fonctionnaire est un courrier diplomatique et un document portant description du contenu des objets qu'il transporte.

Une valise diplomatique expédiée par le Gouvernement indonésien porte les marques prévues par la Convention de Vienne de 1961.

63. Il convient de signaler que de nombreux pays fixent de façon précise quels doivent être le matériau, les dimensions et le poids maximaux de la valise diplomatique; il semble toutefois que le soin en soit généralement laissé à la réglementation interne de l'Etat d'envoi ou aux traités bilatéraux entre les Etats d'envoi et de réception. Par exemple, le Ministère mexicain des relations extérieures indique dans un mémorandum (par. 7)⁹⁰ que «la valise diplomatique proprement dite pourra être en cuir, en toile, en carton

⁸⁶ Reproduit dans Feller et Hudson, éd., *op. cit.*, vol. II, p. 791.

⁸⁷ Voir *supra* p. 72, doc. A/CN.4/379 et Add. 1.

⁸⁸ *Supra* p. 62.

⁸⁹ Communication du Gouvernement indonésien, par. 8 et 9 (v. *supra* n. 65).

⁹⁰ Voir la communication du Gouvernement mexicain, sect. 22 (*supra* p. 71, doc. A/CN.4/379 et Add.1).

ou en tout autre matériau». Dans sa pratique conventionnelle avec différents pays, le Mexique a adopté différentes solutions à propos du matériau, des dimensions et du poids de la valise⁹¹. Il en va de même du Brésil⁹². Dans une communication adressée au Secrétariat de l'ONU⁹³, la République islamique d'Iran indique ce qui suit :

Conformément à la pratique, le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran utilise des sacs dont les dimensions sont les suivantes : 130 × 70 centimètres, 100 × 50 centimètres, 90 × 50 centimètres ou 65 × 45 centimètres. La capacité de ces sacs varie de 3 à 70 kilogrammes, mais le poids est ordinairement de 30 kilogrammes.

2. CONTENU DE LA VALISE DIPLOMATIQUE (art. 32)

64. Pour ce qui est du contenu de la valise diplomatique ou consulaire, la pratique des Etats analysée ici tend généralement à confirmer les principes énoncés à l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 et à l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963 de même qu'au paragraphe 1 de l'article 32 proposé par le Rapporteur spécial, qui prévoit que la valise diplomatique ne peut contenir que la correspondance officielle ainsi que des documents ou objets destinés exclusivement à un usage officiel. Il en va ainsi, par exemple, de la communication adressée par la Hongrie au Secrétariat⁹⁴, des circulaires n° A/A-85 et n° 149 du Ministère colombien des relations extérieures⁹⁵

⁹¹ P. ex. art. 4 de l'accord du 18 février 1936 entre le Mexique et la Pologne (*idem*, sect. 9, *supra* p. 68) :

«4. Dans l'attente de l'adoption d'autres limites dans ce domaine, le poids de chaque valise diplomatique ne dépassera pas vingt kilogrammes et ses dimensions ne dépasseront pas cinquante centimètres sur trente centimètres ou des dimensions équivalentes.»

Art. 4 de l'accord du 27 septembre 1946 entre le Royaume-Uni et le Mexique (*idem*, sect. 10, *supra* p. 68) :

«4. Conformément aux dispositions des règlements postaux internationaux, le poids de chacune des valises visées par le présent accord ne dépassera pas 66 livres anglaises (30 kilogrammes) et les dimensions de chacune d'elles ne dépasseront pas 49 pouces (124 centimètres) sur 26 pouces (66 centimètres).»

Art. IV de l'accord entre le Mexique et le Brésil (échange de notes des 24 février 1951 et 21 mai 1952) [*idem*, sect. 12, *supra* p. 69].

«IV. Les valises diplomatiques des deux pays transportées par la voie aérienne devront être en cuir ou en tout autre matériau dont la solidité est établie et leurs dimensions ne dépasseront pas 60 (soixante) centimètres sur 40 (quarante) centimètres, leur épaisseur, une fois remplis, devra être au maximum de 20 (vingt centimètres).»

Voir aussi art. III et V de l'accord du 15 octobre 1921 entre le Mexique et le Japon (*idem*, sect. 4, *supra* p. 67) ; art. 6 de l'accord du 15 août 1922 entre le Mexique et la France (*idem*, sect. 7, *supra* p. 68) ; art. IV de l'accord entre le Mexique et l'Uruguay (échange de notes des 18 août et 20 septembre 1955) [*idem*, sect. 13, *supra* p. 69].

⁹² L'accord du 30 janvier 1946 entre le Brésil et le Venezuela dispose au paragraphe 2, al. b, que l'échange de correspondance officielle se fera «dans des valises en toile ou autre matière plus légère, dont le poids maximum, y compris le contenant du courrier et la serrure de sûreté, sera de 5 (cinq) kilogrammes, et dont les dimensions ne dépasseront pas 0,60 sur 0,40 (soixante centimètres sur quarante) et vingt centimètres de hauteur». (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 65, p. 113.)

⁹³ Communication de la République islamique d'Iran, par. 2 (voir *supra* p. 66, doc. A/CN.4/379 et Add.1).

⁹⁴ Aux termes de la communication du Gouvernement hongrois (par. 5) : «les colis constituant la valise diplomatique [...] ne peuvent contenir que des documents diplomatiques ou des objets à usage officiel». (*Supra* p. 66.)

⁹⁵ Selon la circulaire n° A/A-85 (par. 5) : «Le service de la valise doit servir exclusivement au transport de la correspondance officielle.» Selon

et de la circulaire n° 111-1-22 du Service extérieur mexicain en date du 4 juillet 1961⁹⁶.

65. Il convient de relever un ou deux points relatifs au contenu de la valise diplomatique, qui ressortent de la documentation analysée. Par exemple, selon la pratique administrative mexicaine, il n'y a pas de définition internationale de ce qu'il faut entendre par objet ou article destiné à un usage officiel⁹⁷. A cet égard, il est indiqué dans la circulaire du Service extérieur mexicain n° 111-1-22 du 4 juillet 1961⁹⁸ que

2. Par objets destinés à un usage officiel, il ne faut pas entendre tous les objets destinés d'une manière ou d'une autre à être utilisés officiellement par la mission diplomatique, mais seulement les objets qui méritent de par leur nature même qu'on leur accorde, au même titre qu'aux documents diplomatiques, la protection spéciale de la valise diplomatique.

3. Par conséquent, il n'est pas approprié de transporter par la valise diplomatique les objets qui, tout en étant destinés à l'usage officiel d'une mission diplomatique, ne sont pas hors commerce (tels que les spiritueux, les fournitures de bureau, etc.).

66. Un autre point concernant le contenu de la valise est la question de savoir si, dans des circonstances particulières, elle peut contenir une correspondance autre qu'officielle. Le Ministre français des affaires étrangères, répondant à un parlementaire qui demandait s'il était possible que, dans des circonstances exceptionnelles, la valise diplomatique soit utilisée pour transporter le courrier de ressortissants français à l'étranger, a émis l'avis juridique qui suit⁹⁹ :

L'article 27 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961, qui régit les relations diplomatiques entre Etats, fixe des limites précises à l'usage de la valise diplomatique. Il stipule en effet que «les colis constituant la valise diplomatique [...] ne peuvent contenir que des documents diplomatiques ou des objets à usage officiel». Il est de la plus haute importance que notre pays, qui attend de ses partenaires qu'ils se conforment strictement à cette règle, ne s'en écarte lui-même en aucune circonstance. Au demeurant, et en se plaçant cette fois-ci sur le terrain pratique, la réception, l'acheminement et la remise du courrier à nos ressortissants dans les pays connaissant des difficultés en matière postale poseraient à ce département ministériel des problèmes très difficiles à résoudre [...].

Malgré ce qui précède, cet avis juridique semble répondre par l'affirmative à la question s'il existe des conditions très particulières et spéciales. Il est dit plus loin :

Il appartient néanmoins aux chefs de postes diplomatiques et consulaires d'apprécier cas par cas, et dans le respect de la Convention de Vienne précitée, si le transport de telle ou telle correspondance non administrative peut être envisagé en même temps que le transport de la valise elle-même : il en va ainsi fréquemment des documents dont la perte causerait à l'expédi-

la circulaire n° 149 (par. 2 et 3) : «Il est strictement interdit d'introduire dans la valise des objets de valeur, des drogues ou des objets d'aucune sorte.» [...] «Il convient de tenir compte du fait que [...] le service de la valise diplomatique est strictement officiel.» (*Supra* p. 64.)

⁹⁶ La circulaire rappelle (par. 1) que «La valise ne peut être utilisée que pour transporter des documents diplomatiques ou des objets destinés à un usage officiel.» Voir la communication du Gouvernement mexicain, sect. 20 (*supra* p. 71).

⁹⁷ *Idem*, sect. 22 (*supra* p. 71).

⁹⁸ *Idem*, sect. 20 (*supra* p. 71).

⁹⁹ *Annuaire français de droit international*, 1980, Paris, t. XXVI, p. 961.

teur un préjudice considérable (actes notariés), ou encore des produits dont l'acheminement revêt un caractère d'urgente nécessité (médicaments)*.

67. La circulaire n° C-15-140 du Service extérieur mexicain, qui bien que datant de 1938 est considérée par le Gouvernement mexicain comme toujours valable, mentionne également l'utilisation de la valise pour la correspondance privée¹⁰⁰. Il y est dit ce qui suit :

Les valises diplomatiques ne devraient en principe être utilisées que pour les échanges de correspondance officielle, de par le caractère même de ces documents, mais il arrive souvent que ces valises servent à l'envoi de lettres, voire de colis, destinés à des particuliers. Le Ministère des relations extérieures n'a pas l'intention de prendre immédiatement des mesures draconiennes pour mettre fin une fois pour toutes à la pratique qui s'est progressivement instaurée dans ce domaine et pour limiter l'emploi de la valise diplomatique à des fins exclusivement légitimes; en attendant l'adoption d'un règlement en la matière, lequel est en cours d'élaboration, il est recommandé que les envois soient toujours accompagnés d'une note de couverture détaillant le contenu de ces envois; cette note doit être présentée de telle façon qu'elle puisse être aisément examinée par le Service des dépêches du Secrétariat des relations extérieures.

68. A propos du transport de la correspondance privée par la valise diplomatique, la circulaire n° A/A-85 du Ministère colombien des relations extérieures (par. 5)¹⁰¹ prévoit ce qui suit :

Exceptionnellement, et dans des circonstances très particulières, le chef de la mission peut autoriser expressément les fonctionnaires à envoyer leur correspondance privée par la valise diplomatique, auquel cas celle-ci doit être envoyée sous pli ouvert, ne pas peser plus de 25 grammes, porter clairement la mention de l'adresse et du numéro de téléphone du destinataire, qui doit retirer cette correspondance en personne dans les bureaux du Ministère.

Le Ministère renverra à l'expéditeur la correspondance qui n'est pas expédiée conformément aux règles susmentionnées.

69. Les documents attestant de la pratique des Etats qui sont analysés ici réaffirment aussi le principe selon lequel l'Etat d'envoi doit prendre les mesures voulues pour prévenir l'acheminement, par sa valise diplomatique, d'objets non autorisés et engager des poursuites et prendre des sanctions contre toute personne relevant de sa juridiction coupable d'utilisation abusive de la valise diplomatique, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 32 proposé par le Rapporteur spécial. Ainsi, le statut du Service extérieur mexicain interdit l'utilisation des valises diplomatiques à des fins illicites par les agents diplomatiques, y voyant motif à une suspension sans traitement pendant une période allant jusqu'à trente jours¹⁰². De même, la circulaire administrative n° 149 du Ministère colombien des relations extérieures stipule qu'il est strictement interdit d'introduire dans la valise diplomatique des objets de valeur, des drogues ou des objets d'aucune sorte et que le fonctionnaire qui enfreint ces dispositions sera passible de sanctions, conformément aux règles disciplinaires en vigueur. De plus, toute utilisation irrégulière de la valise —

utilisation à des fins autres qu'officielles — doit être signalée aux autorités compétentes¹⁰³.

3. STATUT DE LA VALISE DIPLOMATIQUE CONFIEE AU COMMANDANT D'UN AERONEF COMMERCIAL OU D'UN NAVIRE MARCHAND OU A UN MEMBRE HABILITE DE L'EQUIPAGE (art. 33) et STATUT DE LA VALISE DIPLOMATIQUE EXPEDIEE PAR LA POSTE OU PAR D'AUTRES MOYENS (art. 34)

70. Les considérations qui figurent dans les rapports du Rapporteur spécial et dans les projets d'articles 33 et 34 au sujet des règles auxquelles la valise diplomatique est soumise et de la protection uniforme dont elle doit jouir, qu'elle soit confiée à un courrier professionnel ou *ad hoc*, au commandant d'un aéronef commercial, au capitaine d'un navire marchand ou à un membre d'un équipage, ou qu'elle soit acheminée par la voie postale ou par d'autres moyens, sont confortées par une partie des documents soumis récemment par les gouvernements au Secrétariat de l'ONU.

71. A cet égard, le paragraphe 7 de l'article 35 (Liberté de communication)¹⁰⁴ de la deuxième annexe à l'ordonnance n° 9 de 1972 du Belize sur les relations consulaires reproduit le paragraphe 7 de l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963, tandis que le paragraphe 7 de l'article 5 de la première annexe de la loi de 1972 du Pakistan sur les privilèges diplomatiques et consulaires¹⁰⁵ reproduit le paragraphe 6 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961. Selon ces dispositions, la valise diplomatique ou consulaire peut être confiée au commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial qui doit arriver à un point d'entrée autorisé. Le commandant doit être muni d'un document officiel indiquant le nombre des colis qui constituent la valise, mais il n'est pas considéré comme un courrier diplomatique ou consulaire. Quant au statut de la valise, après arrangement avec les autorités locales compétentes, la mission diplomatique ou le poste consulaire peut envoyer l'un de ses membres prendre possession de la valise *directement et librement* des mains du commandant du navire ou de l'aéronef.

72. A propos des diverses formes que peut prendre la remise de la valise diplomatique ou consulaire et au sujet de l'uniformité du statut de la valise quel que soit le moyen d'acheminement, il est intéressant de signaler une disposition qui figure dans un mémorandum du Ministère mexicain des relations extérieures. Il y est indiqué (par. 4)¹⁰⁶ que, dans la pratique actuelle, la valise diplomatique est normalement transportée en tant que fret aérien et traitée comme telle. Il arrive aussi qu'elle soit amenée dans le pays par un courrier diplomatique porteur d'un passeport diplomatique ou par le commandant d'un aéronef. Cependant, il n'y a aucune restriction quant au mode de transport de la valise qui peut être acheminée par un service de messageries, par les services postaux ou par un transporteur (au moyen de navires, autobus ou aéronefs), etc. Au sujet du

¹⁰⁰ Voir la communication du Gouvernement mexicain, sect. 19 (*supra* p. 71, doc. A/CN.4/379 et Add.1).

¹⁰¹ Voir la communication du Gouvernement colombien (*supra* p. 64).

¹⁰² Art. 48, al. c, et art. 59, al. b, du statut; voir la communication du Gouvernement mexicain, sect. 14 (*supra* p. 70).

¹⁰³ Par. 2 et 4 de la circulaire; voir la communication du Gouvernement colombien (*supra* p. 64).

¹⁰⁴ Voir la communication du Gouvernement bélizien (*supra* p. 62).

¹⁰⁵ Voir la communication du Gouvernement pakistanais (*supra* p. 72).

¹⁰⁶ Voir la communication du Gouvernement mexicain, sect. 22 (*supra* p. 71).

transport de la valise diplomatique par avion, le Gouvernement colombien a signalé¹⁰⁷ qu'un «contrat conclu entre le Ministère des relations extérieures et la compagnie aérienne Avianca prévoit le transport des courriers et valises sur les lignes desservies par cette compagnie».

4. INVOLABILITÉ DE LA VALISE DIPLOMATIQUE (art. 36)

73. La présente étude de la pratique des Etats tend généralement à confirmer le principe selon lequel la valise diplomatique ne peut être ouverte ni retenue, et est exempte de tout examen, douanier ou autre, comme il est proposé aux articles 36 (par. 1) et 37 présentés par le Rapporteur spécial. On pourrait mentionner sur ce point, par exemple, la législation pakistanaise¹⁰⁸, les instructions administratives mexicaines¹⁰⁹, les circulaires colombiennes¹¹⁰, la pratique malawienne¹¹¹, la pratique hongroise¹¹², la pratique indonésienne¹¹³, et la pratique syrienne¹¹⁴.

74. Il faut observer cependant que, dans leur communi-

¹⁰⁷ Voir la communication du Gouvernement colombien du 18 février 1983, par. 2 (*Annuaire... 1983*, vol. II [1^{re} partie], p. 62, doc. A/CN.4/372 et Add.1 et 2).

¹⁰⁸ Aux termes de l'article 5, par. 3, de la première annexe de la loi de 1972 sur les privilèges diplomatiques et consulaires: «La valise diplomatique ne doit être ni ouverte ni retenue.» (Voir la communication du Gouvernement pakistanaise, *supra* p. 72, doc. A/CN.4/379 et Add.1.)

¹⁰⁹ Le mémorandum du 10 septembre 1981 du Conseiller juridique du Ministère des relations extérieures du Mexique précise qu'«en aucun cas on ne peut ni on ne doit ouvrir une valise ou un colis portant une marque extérieure adéquate indiquant son caractère diplomatique». (Voir la communication du Gouvernement mexicain, sect. 21, *supra* p. 71.) Il est indiqué dans un mémorandum du 19 janvier 1982 du Ministère des relations extérieures (par. 8) que «La valise diplomatique ne peut être ni ouverte ni retenue ni soumise à quelque type d'inspection que ce soit.» (*Idem*, sect. 22, *supra* p. 71.)

¹¹⁰ Les dispositions de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 et celles de l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963 ont été incorporées dans la législation colombienne par l'effet de la loi n° 6 de 1972 et de la loi n° 17 de 1971 respectivement. (Voir la communication du Gouvernement colombien, *supra* p. 64.)

¹¹¹ Dans sa communication du 18 janvier 1983, le Gouvernement malawien a signalé qu'il «accorde sans réserve le traitement défini aux paragraphes 3, 5 et 7 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 à toutes les missions accréditées sur son territoire. Ainsi, les valises diplomatiques, accompagnées ou non par un courrier diplomatique, ne sont ni ouvertes ni retenues à leur entrée au Malawi.» [*Annuaire... 1983*, vol. II (1^{re} partie), p. 63, doc. A/CN.4/372 et Add.1 et 2.]

¹¹² Le Gouvernement hongrois indique dans sa communication (par. 4 et 7) que «les autorités douanières et fiscales hongroises agissent conformément à l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961, à laquelle le décret-loi n° 22 de 1965 a donné force de loi en Hongrie», et que, ainsi, «la valise diplomatique ne doit être ni ouverte ni retenue». (Voir *supra* p. 66, doc. A/CN.4/379 et Add.1.)

¹¹³ Les notes circulaires du Département des affaires étrangères de la République d'Indonésie, du 11 avril 1978 et du 2 octobre 1980, disposent que «la valise diplomatique qui a été scellée est exempte d'inspection et qu'il peut en être pris livraison sur la piste de l'aéroport à l'arrivée». (Voir la communication du Gouvernement indonésien, par. 3 [v. *supra* p. 65].)

¹¹⁴ Il est dit dans la communication du Gouvernement syrien que:

«Les lois et règlements syriens relatifs au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique sont conformes à la Convention de Vienne de 1961. Ainsi, les autorités des aéroports syriens permettent aux courriers diplomatiques de remettre les valises diplomatiques directement aux représentants des missions diplomatiques qui ont directement accès à la piste d'atterrissage. De plus, la valise diplomatique non accompagnée est remise au représentant de la mission diplomatique au comptoir des douanes.» (Voir *supra* p. 72, doc. A/CN.4/379 et Add.1.)

cation¹¹⁵, les Emirats arabes unis ont déclaré qu'ils n'avaient pas encore adopté de législation en la matière et qu'aucune décision judiciaire n'avait encore été rendue dans ce domaine par les tribunaux nationaux. Dans la pratique, le Ministère des affaires étrangères des Emirats arabes unis, conformément aux articles 27 et 41 de la Convention de Vienne de 1961, avait décidé, en cas de doute quant au contenu de la valise diplomatique, d'inviter la mission diplomatique concernée à choisir entre deux solutions: l'ouverture de la valise diplomatique par les autorités compétentes et en présence d'un membre du personnel des affaires étrangères des Emirats arabes unis ou le renvoi de la valise diplomatique à son lieu d'origine.

75. Le Gouvernement suédois, confronté à une situation où l'Etat de réception, prenant motif de forts soupçons d'une violation des dispositions sur le contrôle des changes, avait ordonné l'ouverture d'une valise diplomatique, a protesté fermement dans les termes ci-après:

Bien qu'elle comprenne les difficultés auxquelles les autorités... doivent faire face dans la situation actuelle, l'ambassade tient à exprimer la profonde préoccupation que lui causent les mesures prévues dans la communication du Ministère qui peuvent être interprétées comme portant atteinte à l'intégrité non seulement de l'ambassade, mais aussi du gouvernement qu'elle a l'honneur de représenter.

En particulier, l'ambassade attire l'attention du Ministère sur la gravité des mesures concernant la correspondance officielle et les valises diplomatiques qui sont contraires au droit international coutumier et à l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques à laquelle la République de... est aussi partie. Le droit international régissant les relations diplomatiques interdit toute atteinte à la correspondance officielle et aux valises diplomatiques, qu'elles soient envoyées à destination ou en provenance d'un ministère des affaires étrangères ou entre ses missions. En conséquence, l'ambassade, sur instruction de son gouvernement, a l'honneur d'informer le Ministère qu'elle n'est pas en mesure d'accepter que sa correspondance officielle et ses valises diplomatiques soient ouvertes et inspectées¹¹⁶.

76. Tout en reconnaissant pleinement qu'une valise diplomatique ne peut être ouverte ni retenue, les réglementations administratives de certains pays prévoient un régime spécial pour la valise consulaire, conformément à l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963. Ainsi, le Ministère mexicain des relations extérieures déclare expressément dans une note à ce sujet (par. 11 et 13)¹¹⁷ que, par contraste avec la valise diplomatique, la valise consulaire «jouit de moins de privilèges» et que

La principale restriction imposée à l'utilisation de la valise consulaire est que, si l'on soupçonne que celle-ci contient autre chose que de la correspondance, elle peut être ouverte en présence d'un représentant autorisé de l'Etat d'envoi, lequel peut s'opposer à cette inspection, auquel cas la valise consulaire est renvoyée à son lieu d'origine. S'il était jugé nécessaire de demander l'ouverture d'une valise consulaire, il serait bon d'en aviser non seulement la représentation étrangère, mais aussi la Direction générale du Protocole du Ministère des relations extérieures.

De la même manière, l'article 3 de la Convention consulaire de 1974 entre la Suède et la Roumanie¹¹⁸ reproduit le

¹¹⁵ *Supra* p. 64.

¹¹⁶ Voir la communication du Gouvernement suédois du 24 janvier 1983 [*Annuaire... 1983*, vol. II (1^{re} partie), p. 65, doc. A/CN.4/372 et Add.1 et 2.]

¹¹⁷ Voir la communication du Gouvernement mexicain, sect. 22 (*supra* p. 71, doc. A/CN.4/379 et Add.1.)

¹¹⁸ A paraître dans Nations Unies, *Recueil des Traités*, n° 20537.

paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963 au sujet de la possibilité, en cas de motif grave, de demander l'ouverture de la valise ou son renvoi à son lieu d'origine.

77. En revanche, la pratique de certains pays en matière de traités semble assimiler le traitement accordé à la valise diplomatique *stricto sensu* et celui accordé à la valise consulaire. Ainsi, par exemple, le paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention consulaire de 1973 entre la Mongolie et la République démocratique allemande¹¹⁹ dispose :

2. La correspondance officielle du poste consulaire et la valise consulaire portant des marques extérieures visibles de leur caractère sont inviolables et ne peuvent être ni ouvertes ni retenues par les autorités de l'Etat de résidence, quel que soit le moyen de communication utilisé.

De même, le paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention consulaire de 1972 entre la Tchécoslovaquie et la Bulgarie¹²⁰ dispose :

2. La correspondance officielle du poste consulaire, quels que soient les moyens de communication utilisés, ainsi que les valises scellées portant des marques extérieures visibles de leur caractère officiel sont inviolables et ne peuvent être ouvertes ni retenues par les autorités de l'Etat de résidence.

78. Il faut mentionner spécialement ici la question de l'inspection électronique de la valise diplomatique sans ouverture de celle-ci. Selon certains auteurs, et même d'après la pratique de certains Etats, cette procédure ne porterait pas atteinte à l'inviolabilité de la valise diplomatique prévue par la Convention de Vienne de 1961. Ainsi, le Ministère autrichien des affaires étrangères a exprimé, dans une lettre circulaire adressée aux missions diplomatiques accréditées auprès de l'Autriche, l'opinion que, puisque l'inspection ne peut consister en une fouille manuelle, l'inspection électronique serait admissible selon la Convention de Vienne de 1961¹²¹. Dans sa communication du 6 janvier 1984¹²², le Gouvernement autrichien a déclaré que

Les renseignements concernant le traitement accordé au courrier diplomatique et à la valise diplomatique qui ont été communiqués sous couvert de la note 843-A/82 du 19 février 1982 sont toujours pertinents. Cepen-

¹¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 949, p. 3.

¹²⁰ *Ibid.*, vol. 957, p. 3.

¹²¹ Voir la communication du Gouvernement autrichien du 19 février 1982, sect. B (*Annuaire... 1982*, vol. II [1^{re} partie], p. 284, doc. A/CN.4/356 et Add. 1 à 3).

¹²² Voir *supra* p. 62, doc. A/CN.4/379 et Add.1.

nant, la procédure d'inspection radioscopique de la valise diplomatique a été abolie compte tenu de l'évolution de la situation en matière de sécurité. Ce n'est qu'au cas où la valise diplomatique n'est pas transportée par la compagnie aérienne nationale qu'il peut être procédé à une inspection radioscopique à la demande de la compagnie aérienne devant effectuer le transport.

79. La pratique exposée ci-dessus s'écarte quelque peu des principes énoncés au paragraphe 1 de l'article 36 proposés par le Rapporteur spécial au sujet de l'inspection électronique de la valise :

Article 36.— Inviolabilité de la valise diplomatique

1. La valise diplomatique est inviolable à tout moment et en quelque lieu qu'elle se trouve sur le territoire de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit; à moins que les Etats intéressés n'en soient convenus autrement, elle ne doit être ni ouverte ni retenue et elle est exempte de tout examen, que ce soit directement ou à l'aide de moyens électroniques* ou mécaniques.

5. EXEMPTION DES DROITS DE DOUANE ET DE TOUS IMPÔTS ET TAXES (art. 38)

80. La pratique des Etats analysée ici confirme la tendance générale mise en évidence par le Rapporteur spécial quant à l'exemption de la valise diplomatique des droits de douane, impôts et taxes, énoncée au projet d'article 38.

81. L'article 8 de l'accord du 15 août 1922 entre la France et le Mexique¹²³ dispose : « Les valises et leurs annexes seront dispensées de toute inspection et exonérées de droits de douane. » De même, l'article 6 de l'accord du 27 décembre 1946 entre le Mexique et le Guatemala¹²⁴ déclare : « Les valises diplomatiques des deux pays seront entièrement exemptées de quelque taxe, droit ou impôt que ce soit. » Dans son memorandum du 19 janvier 1982 relatif à l'application de la nouvelle réglementation douanière concernant les valises diplomatiques, le Ministère mexicain des relations extérieures indique (par. 9)¹²⁵ que

Aucun titre de franchise douanière ni permis spécial n'est requis pour l'importation de la valise diplomatique. Celle-ci est exempte de tous droits de douane, impôts et redevances connexes, à l'exception des frais d'emmagasinage, de manutention, de transport et des redevances correspondant à des services analogues.

¹²³ Voir la communication du Gouvernement mexicain, sect. 7 (*supra* p. 68).

¹²⁴ *Idem*, sect. 11 (*supra* p. 69).

¹²⁵ *Idem*, sect. 22 (*supra* p. 71).

IV. — Examen des projets d'articles à la trente-sixième session de la Commission

82. Les travaux de la Commission à sa trente-sixième session seront largement facilités, puisqu'elle disposera de l'ensemble complet des projets d'articles sur le sujet. Cet ensemble figurait déjà dans le quatrième rapport¹²⁶ soumis

par le Rapporteur spécial à la Commission lors de sa trente-cinquième session, en 1983.

83. Conformément à une décision prise à sa trente-cinquième session¹²⁷, la Commission devrait d'abord repren-

¹²⁶ Voir *supra* note 3 b iv.

¹²⁷ *Annuaire... 1983*, vol. II (2^e partie), p. 57, par. 189.

dre ses débats sur les projets d'articles 20 à 23 avant de les renvoyer au Comité de rédaction. Elle devrait ensuite passer à l'examen des autres projets d'articles présentés dans le quatrième rapport et relatifs au statut du courrier diplomatique (art. 24 à 29), au statut du commandant d'un aéronef commercial ou d'un navire marchand chargé du transport et de la remise d'une valise diplomatique

(art. 30), au statut de la valise diplomatique (art. 31 à 39), et aux dispositions diverses (art. 40 à 42).

84. Le Rapporteur spécial espère que, comme plusieurs représentants l'ont suggéré lors du débat à la Sixième Commission de l'Assemblée générale (v. *supra* par. 8), la Commission pourra terminer à la trente-sixième session l'examen en première lecture de l'ensemble du projet d'articles.